



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Monique COURTIN

☎ 02 32 76 52 46 - MC

✉ 02 32 76 54 60

mél : Monique.COURTIN@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

30 JUIL. 2004

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT

ARRETE

**Objet : Syndicat d'Elimination et de Valorisation
Energétique de l'Estuaire
SEVEDE
SAINT JEAN DE FOLLEVILLE**

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation par le Syndicat d'Elimination et de Valorisation Energétique de l'Estuaire (SEVEDE), d'une unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés nommée ECOSTU'AIR à SAINT JEAN DE FOLLEVILLE et notamment l'arrêté du 27 septembre 2002,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2004,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 9 mars 2004

Les notifications faites au demandeur les 24 février 2004 et 12 juillet 2004,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

CONSIDERANT :

Qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation à la nouvelle réglementation édictée par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux, lequel fixe pour les installations existantes une mise en conformité à la date du 28 décembre 2005,

Que les points suivants doivent être notamment intégrés dans l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 :

- mention du respect du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) moyen des déchets,
- transmission du rapport annuel à la CLIS, si elle existe,
- installation d'un dispositif totalisateur de consommation d'eau,
- préciser la forme du rapport d'auto surveillance (commentaires, analyses des taux de dépassement...),
- passer à deux contrôles par an pour les rejets air,
- apporter des précisions complémentaires sur la gestion des déchets produits (éviter l'envol de matériaux, protection vis-à-vis des eaux météorites...),
- définir les indisponibilités maximales, surveiller l'impact sur le milieu,...

Qu'il convient d'appliquer l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 et d'adapter les prescriptions,

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat d'Elimination et de Valorisation Energétique de l'Estuaire (SEVEDE) dont le siège social est dont le siège social est ZAC de Port Jérôme II BP 48 – 76170 SAINT JEAN DE FOLLEVILLE est tenu de se conformer aux prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de son unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés nommée ECOSTU'AIR à SAINT JEAN DE FOLLEVILE.

Article 2 :

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter de la notification de la présente décision.

Article 9 :

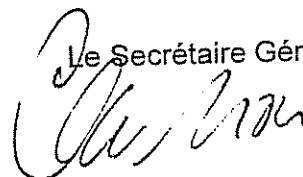
Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Secrétaire Général



Claude MORÉL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

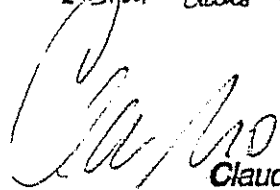
Usine ECOSTUAIR
INSTALLATION DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
PAR INCINERATION et RECUPERATION/VALORISATION DE
L'ENERGIE

Exploitant :

Syndicat d'Elimination et de Valorisation Energétique des
Déchets de l'Estuaire
(SEVEDE)

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : 30 JUIL. 2004

Secrétaire général
chargé de l'administration de
l'Etat dans le département.


Claude MOREL

SOMMAIRE

I	OBJET	4
II	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	4
II.1	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	4
II.2	CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS	5
II.3	INSERTION DANS LE PAYSAGE	5
II.4	REGLEMENTATION GENERALE	6
II.5	ARRETES TYPES	7
II.6	INFORMATION DES AUTORITES	7
II.6.1	<i>Déclaration des incidents et accidents</i>	7
II.6.2	<i>information sur les dangers et nuisances</i>	7
II.6.3	<i>Bilan de fonctionnement</i>	7
II.6.4	<i>Bilan annuel</i>	7
II.6.5	<i>Récapitulatif des documents à transmettre</i>	7
II.7	CONTROLE	8
II.8	TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	8
II.9	ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE	8
III	PRÉVENTION DES POLLUTIONS	9
III.1	PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	9
III.1.1	<i>Généralités</i>	9
III.1.2	<i>Prélèvements et consommation d'eau</i>	11
III.1.3	<i>Traitements séparatifs des eaux</i>	12
III.1.4	<i>Conditions de rejet dans le milieu naturel</i>	13
III.1.5	<i>Qualité des eaux souterraines</i>	14
III.2	PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	15
III.2.1	<i>Captation/Traitement des émissions des fours</i>	15
III.2.2	<i>Cheminée - Dispositif de prélèvement</i>	15
III.2.3	<i>Cheminée - Rejets</i>	15
III.2.4	<i>Autres émissions (émissions diffuses, poussières, odeurs)</i>	17
III.3	RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION	18
III.3.1	<i>Prévention</i>	18
III.3.2	<i>Collecte</i>	18
III.3.3	<i>Stockage et pré-traitement avant leur élimination des résidus solides issus de l'incinération</i>	18
III.3.4	<i>Transport et transvasement</i>	20
III.3.5	<i>Registre</i>	20
III.3.6	<i>Application de l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985</i>	21
III.4	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES	22
III.4.1	<i>Prévention</i>	22
III.4.2	<i>Transport - Manutention</i>	22
III.4.3	<i>Avertisseurs</i>	22
III.4.4	<i>Niveaux limites</i>	22
III.4.5	<i>Mesure des valeurs d'émission</i>	23
III.5	REGLES GENERALES D'EXPLOITATION	24
III.5.1	<i>Conditions d'incinération</i>	24
III.5.2	<i>Phase normale d'exploitation</i>	24
III.5.3	<i>Périodes d'arrêt et de démarrage</i>	25
III.5.4	<i>ACCEPTATION DES DECHETS INCINERES</i>	26
III.6	SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION	27
IV	PRÉVENTION DES RISQUES	28
IV.1	GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES	28

IV.1.1	Emprise des dangers generes par le site	28
IV.1.2	Connaissance des risques liés aux produits	28
IV.1.3	Consignes en cas d'accident : Plan d'Opération Interne (POI)	28
IV.1.4	Permis de feu ou de travail	28
IV.1.5	Vérification	29
IV.2	EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)	29
IV.2.1	Définitions	29
IV.2.2	Dispositions constructives et d'exploitation	30
IV.2.3	Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité	31
IV.2.4	Organes de manoeuvre	31
IV.2.5	Boutons d'arrêt d'urgence	31
IV.3	UTILITES	31
IV.3.1	Permanence des moyens	31
IV.3.2	Secours électrique	32
IV.4	OPERATIONS DE CHARGEMENT - DECHARGEMENT	32
IV.5	INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET RISQUES LIES A LA Foudre	32
IV.6	CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS (RESERVOIRS, ENCEINTES SOUS PRESSION, CANALISATIONS, ROBINETTERIE, INSTRUMENTATION...)	33
IV.7	RISQUE INCENDIE	33
IV.7.1	Interdiction de fumer	33
IV.7.2	Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre	33
IV.7.3	Réseau de poteaux incendie	33
IV.7.4	Réserve d'eau incendie	34
IV.7.5	Réseau de Robinets incendie Armés et colonnes seches	34
IV.7.6	Canons à eau télécommandés	34
IV.7.7	Extincteurs - Détecteurs	34
IV.7.8	Dispositif d'alarme	35
IV.7.9	Séparations coupe-feu	35
IV.7.10	désenfumage	35
IV.8	ACCES DE SECOURS. VOIES DE CIRCULATION	35
IV.8.1	circulation des véhicules de secours	35
IV.8.2	Clôture - Gardiennage	36
IV.8.3	Éclairage de sécurité	36
IV.9	DISPOSITIONS PARTICULIERES	36
IV.9.1	Brûleurs gaz	36
IV.9.2	Circuit des fumées	36
IV.9.3	Circuit de vapeur	37
IV.9.4	Fosse à déchets et tremies d'alimentation des fours	37
IV.9.5	Réactifs	37
IV.9.6	Filtres et silos	37
IV.9.7	Stockage d'ammoniaque a 25%	37

ANNEXES	37
---------	----

I OBJET

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN DE FOLLEVILLE (parcelle n°D644 de la ZAC de Port-Jérôme), vaut pour les installations désignées dans le tableau figurant en annexe 1, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

II CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II.1 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

L'Unité de Valorisation Énergétique du SEVEDE reçoit :

- les déchets ménagers restant après collecte sélective, c'est-à-dire les déchets captés par les collectes traditionnelles,
- les déchets d'artisans et de commerçants collectés conjointement avec les déchets mentionnés ci avant,
- les déchets provenant d'établissements publics (écoles, casernes...) collectés conjointement avec les déchets ménagers,
- les déchets de nettoyage des voies, parcs, foires, marchés,...
- des refus générés par les installations de tri d'emballages et de compostage des déchets végétaux,
- les encombrants incinérables recueillis par le réseau de déchetteries,
- les boues de stations d'épuration urbaines des collectivités du SEVEDE hors Agglomération Havraise.

La provenance des déchets est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Seine-Maritime.

De plus, afin de saturer l'installation et d'optimiser son fonctionnement, des déchets industriels banals (DIB) pourront être traités sur l'UVE, dans la limite de sa capacité résiduelle disponible.

L'Unité de Valorisation Énergétique est constituée de 2 lignes identiques et de même capacité (12 t/h chacune, 30 700 kW chacun environ) soit 24 t/h au total.

Les déchets réceptionnés (PCI moyen 8,34 MJ/kg) sont stockés dans une fosse étanche mise en dépression (8000 m³ plus 5200 m³ de gerbage), dans un hall fermé et repris aux grappins pour alimenter les fours. Les boues sont également stockées dans une fosse étanche mise en dépression (160 m³), indépendante de la première.

L'incinération des déchets est réalisée dans des fours à grilles horizontales. Ces grilles sont constituées de barreaux fixes et de barreaux mobiles qui vont permettre l'avancement des

déchets dans les fours.

Les mâchefers produits sont débarrassés des encombrants puis dirigés vers la fosse de stockage des mâchefers avant évacuation.

Les autres résidus de traitement sont stockés en silo et sont, selon leur nature :

- soit valorisés,
- soit évacués en installation de stockage de déchets de classe I.

Les fumées produites lors de la combustion des déchets vont passer à travers la chaudière, afin de récupérer l'énergie qu'elles contiennent pour générer de la vapeur. Celle-ci est ensuite détendue par un groupe turbo-alternateur pour produire de l'électricité. L'électricité produite permet de couvrir l'ensemble des besoins de l'UVE, l'excédent étant revendu.

A la sortie de la chaudière, un traitement des fumées est mis en œuvre afin de capter les polluants qu'elles contiennent. Ce traitement fait appel à un procédé de type sec à double filtration et à une réduction catalytique des oxydes d'azote.

Les gaz épurés sont ensuite évacués à l'extérieur, via la cheminée (extraits par l'intermédiaire d'un ventilateur).

II.2 CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Ces modifications doivent être intégrées dans une version mise à jour de l'étude d'impact et de dangers, tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

II.3 INSERTION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage :

Un dispositif végétalisé doublé de fossés (y compris pour les capacités de rétention des eaux pluviales exceptionnelles), faisant appel au répertoire des haies bocagères recommandé par le règlement de ZAC, contribue à intégrer le périmètre des installations dans le caractère du site d'accueil. Le parti paysager fait largement appel aux essences locales. Il est composé de variations sur le thème des haies bocagères : des lignes de léger talutage planté (plus élevé à la périphérie du site) bordant les différents bassins (eaux pluviales de toitures, eaux de ruissellement de chaussées/incendie) traités sous forme de fossés parallèles au réseau du site rural initial.

On retrouve trois types de plantations :

- plantations d'accompagnement du boisement naturel
- plantations en périphérie du terrain
- plantations accompagnant les accès du personnel administratif et du public

A ces plantations viennent s'ajouter les zones engazonnées.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

II.4 REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions des textes ci-dessous, sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets
- Arrêté du 17 juillet 2000 relatif à l'élaboration régulière d'un bilan de fonctionnement sur le fonctionnement des installations
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Circulaire et instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté et circulaire du 23 janvier 1997 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinérations et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux
- Circulaire du 28 octobre 1982 relative aux pollutions accidentelles;
- Circulaire du 28 mars 1988 relative à la connaissance des rejets importants dans l'eau et dans l'air par le moyen de l'autosurveillance ;
- Circulaire du 09 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains
- Circulaire du 07 juin 1995 relative à la méthodologie d'échantillonnage des mâchefers

II.5 ARRETES TYPES

Les installations relevant des rubriques soumises à déclaration sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types (AT 261 bis pour la rubrique 1434 / AT 361 pour la rubrique 2920) ou arrêtés ministériels correspondants (qui existent pour les rubriques 1131, 1172, 1414 et 2925), sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté. En cas de remplacement d'un arrêté type par un arrêté ministériel, celui-ci s'applique. Ces documents sont fournis à l'industriel à sa demande.

II.6 INFORMATION DES AUTORITES

II.6.1 DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

En cas d'incidents dans le fonctionnement de l'installation ou de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant devra en informer l'Inspection des Installations Classées dans les plus brefs délais.

II.6.2 INFORMATION SUR LES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

II.6.3 BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'arrêté du 17 juillet 2000 s'applique et l'exploitant est tenu d'adresser au préfet les documents conséquents tous les 10 ans à compter de la date d'autorisation d'exploiter.

II.6.4 BILAN ANNUEL

L'article 2 du décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 impose que l'exploitant de cette installation d'élimination de déchets est tenu d'établir un dossier mis à jour chaque année dont le contenu est précisé dans le décret. Ce dossier sera transmis au préfet avant la fin du premier trimestre suivant l'année en question. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

II.6.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Se reporter à l'annexe 7.

II.7 CONTROLE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

II.8 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

II.9 ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins 1 mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins:
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

III PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.1 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

III.1.1 GENERALITES

III.1.1.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

III.1.1.2 Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

III.1.1.3 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

III.1.1.4 Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être équipées de rétentions conformes au paragraphe III.1.1.7.

La bache de stockage des boues à incinérer est munie d'un niveau avec report d'alarme permettant d'éviter tout débordement. Cette bache est équipée d'une trappe de fermeture pour limiter les émanations d'odeurs.

III.1.1.5 Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux, toxiques ou polluants doivent être non enterrées.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les dispositifs de coupure de ligne placés sur les conduits sont signalés.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

III.1.1.6 Schéma des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III.1.1.7 Stockages

Cette disposition n'est pas applicable à la bache de stockage des boues à incinérer.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 600 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.1.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

III.1.2.1 Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau au strict minimum.

Les besoins moyens sont limités de la façon suivante :

Nature et caractéristiques des postes de consommation	Consommation annuelle maximale
Eaux de process :	
- eaux de refroidissement des mâchefers	17 000 m ³ dont 16 000 m ³ recyclés
- eau déminéralisée, appoint des chaudières et purges	10 000 m ³
- circuit de refroidissement	8 000 m ³
Lavages des installations	40 m ³

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

III.1.2.2 Alimentation

L'alimentation en eau à partir du circuit eau potable (pour les locaux administratifs, les douches et rince-œil, le secours du réseau d'eau industrielle) doit être munie d'un disconnecteur empêchant tout retour d'eau polluée dans le réseau d'alimentation.

III.1.3 TRAITEMENTS SEPARATIFS DES EAUX

III.1.3.1 Eaux de procédé usées

Les eaux de procédé ⁽¹⁾ sont récupérées dans une fosse. Son étanchéité devra être régulièrement contrôlée. Ces eaux sont intégralement recyclées pour les besoins du procédé: l'extinction des mâchefers.

Uniquement lors des phases de démarrage ou d'arrêt des installations, les eaux de procédé sont stockées dans le bassin étanche de rétention contrôlée des eaux de voirie avant analyse.

Les eaux d'égouttage des déchets en fond de fosse d'ordures ménagères seront récoltées. La forme de pente du radier de la fosse permet de faire converger les jus en fond de fosse. Ces jus sont ensuite collectés par pompage et évacués du site par une société extérieure et agréée.

III.1.3.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales des voiries sont collectées dans un bassin spécifique de 624 m³ au minimum et traitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif sera installé en sortie du bassin. Les eaux seront rejetées au milieu naturel dans les fossés périphériques.

Afin de se protéger contre tout risque de pollution accidentelle, une électrovanne avec sonde de détection de pollution permettra d'isoler ce bassin d'écêtement et de diriger ces eaux vers un autre bassin spécifique de 480 m³ dénommé bassin de rétention contrôlé. Ce dispositif obturateur pourra être mis en œuvre facilement de façon manuelle.

Ces deux bassins sont étanches et leur étanchéité devra être régulièrement contrôlée.

Les eaux pluviales des toitures seront collectées et stockées dans un bassin de retenue spécifique de 225 m³ au minimum, puis rejetées dans le fossé situé en limite de propriété. Ces eaux permettront également d'alimenter la réserve incendie sous réserve que le volume disponible soit conforme au point IV.7.4.

Toutes les eaux pluviales doivent présenter en terme de concentration avant rejet dans le milieu naturel des caractéristiques conformes aux valeurs limites figurant dans le paragraphe III.1.4.

(1) Effluents issus du procédé : purges chaudières, régénération de déminéralisation, trop plein d'extinction des mâchefers et égouttures, eaux de lavage des sols.

III.1.3.3 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont dirigées vers une installation d'assainissement autonome des eaux usées.

Cette installation se compose de deux ouvrages qui permettent d'assurer le pré-traitement, l'épuration et la dispersion.

Après traitement, les eaux sont rejetées dans le fossé existant, l'exutoire étant situé à plus de 35 m de tout puits.

III.1.3.4 Eaux d'extinction (suite à incendie)

Les eaux d'extinction d'incendie sont stockées dans le bassin de rétention contrôlé avant d'être systématiquement pompées et traitées par une entreprise agréée. Un volume minimal de stockage de 480 m³ est nécessaire.

III.1.4 CONDITIONS DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL

III.1.4.1 Points de rejet

Doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) sur chaque canalisation de rejet d'effluents reliant les bassins d'écêtement au milieu naturel (fossé).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article III.1.4.3. dans des conditions représentatives.

III.1.4.2 Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel

Pour être rejeté dans le milieu naturel, ces eaux devront respecter les valeurs limites figurant en annexe 2. Dans le cas contraire, elles seront évacuées par une entreprise spécialisée pour être traitées à l'extérieur du site dans les règles définies au III.5 relatif aux déchets.

III.1.4.3 Autosurveillance des rejets liquides

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Le rejet des eaux pluviales est équipé d'un dispositif de surveillance en continu des hydrocarbures et du pH qui déclenche une alarme sonore et/ou lumineuse auprès du personnel concerné en cas de dépassement d'un seuil défini par l'exploitant (ce seuil ne doit pas être supérieur aux valeurs limites fixées dans le présent arrêté).

Au moins une fois par an des mesures seront effectuées par un organisme tiers compétent ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées sur les eaux de procédé non recyclées.

Un bilan annuel de l'autosurveillance sur les eaux est remis avec le rapport annuel d'activité.

III.1.5 QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

III.1.5.1 Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à réduire au maximum le risque de pollution des eaux souterraines. A cet effet les zones de réception des déchets à incinérer ainsi que les zones de présence des déchets générés par les installations (y compris les bassins pour les eaux) sont étanches.

III.1.5.2 Surveillance des eaux souterraines

Un programme de surveillance des eaux souterraines à l'aide de piézomètres est mis en place :

- 1° deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique;
- 2° deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci dessus;
- 3° l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

III.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

III.2.1 CAPTATION/TRAIEMENT DES EMISSIONS DES FOURS

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules), lorsqu'ils sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet atmosphérique dans le chapitre III.2, doivent être conçus de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées au chapitre III.2. du présent arrêté, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fours d'incinération.

III.2.2 CHEMINÉE - DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées (à raison d'une cheminée par four) construites de manière à permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les 2 cheminées ont une hauteur minimale de 40 mètres (mesurée à partir du niveau 0 des installations) et devront permettre une vitesse d'éjection minimale de 12 mètres par seconde.

Elle est munie d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

III.2.3 CHEMINÉE - REJEIS

III.2.3.1 Normes d'émission

Les rejets atmosphériques issus de chaque cheminée doivent présenter les caractéristiques maximales figurant en annexe 3.

III.2.3.2 Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

III.2.3.3 Mesures et enregistrement en permanence des paramètres suivants:

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire (une fois par an minimum).

Un rapport de l'autosurveillance (dépouillement mensuel de l'ensemble des résultats des mesures et relevés mentionnés dans l'annexe 3) est transmis sous forme de tableau synthétique à l'Inspection des Installations Classées où apparaissent aussi :

- les moyennes mensuelles pour chaque paramètre,
- les nombres de dépassements des valeurs limite d'émission (selon les critères ci-dessous), accompagnés de justificatifs pour chaque anomalie,
- le taux d'indisponibilité des installations (voir l'article III.5.2.4) est également calculé chaque mois, avec un rappel du taux cumulé sur les 12 derniers mois

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article III.2.3.1 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article III.2.3.1;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les enregistrements et résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant trois ans à compter de la date des mesures.

III.2.3.4 Campagnes de mesures régulières

Au cours des 12 premiers mois d'exploitation, une campagne de mesure complète des paramètres figurant dans l'annexe 3 (pour chaque ligne) est effectuée tous les 2 mois, par un organisme compétent et indépendant.

Lors de cette campagne il est procédé à la mesure des paramètres permettant de respecter l'article III.5 du présent arrêté (temps de séjour et température des gaz de combustion notamment). Cette campagne aura lieu dans les conditions d'exploitation les plus défavorables et lors des premières phases d'arrêt et de démarrage des fours. Les résultats de cette campagne sont adressés à l'Inspection des Installations Classées.

Par la suite, l'exploitant fait procéder 2 fois par an à une campagne de mesures ponctuelles (pour chaque ligne) par un organisme compétent et indépendant des paramètres figurant dans l'annexe 3. Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit la réalisation des mesures.

III.2.4 AUTRES EMISSIONS (EMISSIONS DIFFUSES, POUSSIÈRES, ODEURS)

III.2.4.1 Produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

III.2.4.2 Odeurs

L'installation doit être équipée de telle sorte que le stockage de déchets et l'approvisionnement des fours d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives. L'aire de la fosse de réception des déchets (y compris fosse à boues) doit être close et doit être en dépression lors du fonctionnement des fours. L'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement des déchets doit se faire au moyen de dispositif qui isole le camion (ou tout autre moyen de transport amenant les déchets) de l'extérieur pendant le déchargement. L'exploitant peut retenir tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

III.3 RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

III.3.1 PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

III.3.2 COLLECTE

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les déchets produits par le traitement des fumées sont collectés de manière sélective au cours des différentes étapes de la chaîne de traitement des gaz.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

III.3.3 STOCKAGE ET PRE-TRAITEMENT AVANT LEUR ELIMINATION DES RESIDUS SOLIDES ISSUS DE L'INCINERATION

III.3.3.1 Résidus issus de l'épuration des fumées (REFIOM)

Les REFIOM (produits sodiques résiduaires et cendres volantes) sont stockés séparément des mâchefers dans plusieurs silos. Le stock présent avant évacuation est ainsi protégé contre la pluie et les envols.

Le transport entre le lieu de production et l'unité de prétraitement et le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau.

Les résidus de l'épuration des fumées ne peuvent être éliminés que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre de la loi du 9 juillet 1976.

Une analyse au moins une fois par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées est effectué sur un échantillon représentatif. En particulier un test de lixiviation est réalisé conformément au protocole défini par la norme NFX 31-210. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds.

Ces résultats sont envoyés dès réception à l'Inspection des Installations Classées accompagnés des commentaires nécessaires à leur compréhension et aux évolutions observées.

III.3.3.2 Mâchefers

Après avoir été refroidis, les mâchefers et scories récupérés en fin de combustion sont stockés dans une fosse. Cette fosse est étanche et protégée des eaux météoriques, l'étanchéité devra être régulièrement contrôlée.

Les mâchefers produits devront faire l'objet d'analyses périodiques au stade de leur production, comportant en particulier une mesure de leur taux d'imbrûlés et un test de potentiel polluant comme défini à l'annexe 5. L'appartenance des mâchefers produits par un four d'incinération à l'une ou l'autre des catégories ci-dessus sera déterminée en fonction d'une première série initiale d'analyses, réalisée pendant un semestre de fonctionnement de référence, décrite dans la même annexe 5.

Des contrôles périodiques permettront ensuite de s'assurer durablement des caractéristiques des mâchefers produits ou au contraire de remettre en cause les filières d'élimination choisies. Ces analyses pourront être réalisées par un laboratoire associé ou l'exploitant dans le cadre d'une procédure d'autosurveillance. Toutefois, la campagne d'analyse initiale et le suivi périodique ultérieur de la production de mâchefers devront faire l'objet d'un nombre significatif d'analyses réalisées par des organismes tiers compétents. Des conventions de contrôle inopiné portant, tant sur les caractéristiques des mâchefers produits que sur leur destination, pourront par ailleurs être passées avec de tels organismes.

La teneur en carbone organique total des mâchefers est vérifiée au moins une fois par semaine et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Les mâchefers peuvent faire l'objet d'une valorisation en travaux publics à condition:

- d'observer des précautions visant à protéger les nappes et points de captage des eaux. Ainsi ils ne doivent pas être utilisés en zone inondable ni à moins de 30 m. d'un cours d'eau ni servir à remblayer des tranchées.
- de respecter les conditions de valorisation définies dans la circulaire du 09/05/1994 dont le contenu est rappelé en annexe 5 (élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains) en terme de connaissance des mâchefers produits (composition, imbrûlés, lixiviation...), en terme de conditions de valorisation et en terme de suivi de la qualité des mâchefers produits.

III.3.4 TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

III.3.5 REGISTRE

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets issus de son activité qui sont déposés dans des installations de stockage.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées en ce qui concerne la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation, est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les poussières, cendres sous chaudière et cendres volantes d'électrofiltre ;
- les déchets secs de l'épuration des fumées ;
- les catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits de mâchefers ;
- charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Concrètement, l'exploitant rapporte sur un registre tenu à jour les informations afin de permettre l'analyse efficace de la gestion des déchets générés. On y retrouve donc :

- natures et quantités de déchets produits (voir liste ci-haut),
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 16 Mai 1985 (codes C et A),
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

III.3.6 APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 4 JANVIER 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 85 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux § 3.3.6. et 3.3.7. sont ceux de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985 et de l'Article 3 du Décret du 19 Août 1977.

III.4 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

III.4.1 PREVENTION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

III.4.2 TRANSPORT - MANUTENTION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

III.4.3 AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.4.4 NIVEAUX LIMITES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 :

Points de mesure (voir localisation en annexe 9)	De 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés en dB(A)	De 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés en dB(A)
A	52	44
E	52	44
D	59	50
B	59	50

III.4.5 MESURE DES VALEURS D'EMISSION

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement (au minimum tous les 3 ans), à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. Ce rapport doit présenter des mesures correctives si des dépassements sont avérés. La première mesure aura lieu lors de la première année civile qui suivra la mise en exploitation de l'installation.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté.
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doit être soumis à l'approbation de l'Inspecteur de Installations Classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23/01/97.

III.5 REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

III.5.1 CONDITIONS D'INCINERATION

Les déchets sont introduits dans les fours d'incinération dans des conditions permettant de procéder à un brassage des déchets par le biais des 2 grappins.

III.5.2 PHASE NORMALE D'EXPLOITATION

III.5.2.1 Température et temps de séjour dans le foyer

Les conditions d'incinération en terme de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération complète des déchets et l'oxydation complète des gaz de combustion.

Les gaz résultant du processus de combustion des déchets doivent être portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850°C pendant un temps minimal de 2 secondes en présence d'au moins 6% d'oxygène.

Les fours sont équipés de brûleurs d'appoint qui doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850°C.

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- Pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte,
- Chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue,
- Chaque fois que les mesures en continu prévues montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison de dérèglements ou de défaillances des systèmes de purification.

III.5.2.2 Résidus produits

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec.

III.5.2.3 Paramètres importants pour le bon fonctionnement

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les paramètres nécessaires pour avoir une incinération optimale des déchets respectant notamment les conditions définies dans le présent arrêté ainsi qu'une oxydation complète des gaz de combustion. Pour chacun de ces paramètres il définit également un domaine de sûreté comportant un seuil de niveau haut et bas. Ces paramètres doivent faire l'objet de mesure en continu. Le franchissement d'un des seuils de niveau haut ou bas doit déclencher une alarme auprès du personnel concerné qui met en œuvre les actions correctives permettant de revenir au plus vite dans le domaine de sûreté. La liste de ces paramètres est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les résultats des mesures de ces paramètres et les franchissements des seuils ainsi que les actions correctives mises en œuvre doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

III.5.2.4 Indisponibilité

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est fixée à 96 heures par an (ces heures sont comptabilisées en dehors des temps de mises en régime et arrêts des unités, ainsi que des périodes d'étalonnage des appareils).

Sans préjudice des dispositions de l'article III.5.2.1., cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article III.2.3.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

III.5.3 PERIODES D'ARRET ET DE DEMARRAGE

Les brûleurs d'appoint doivent aussi être utilisés dans les phases de démarrage et d'arrêt afin d'assurer en permanence la température minimale de 850°C des gaz de combustion pendant les périodes d'arrêt et de démarrage tant que des déchets sont présentes dans la chambre de combustion.

Les opérations à effectuer dans les phases de démarrage et d'extinction font l'objet de procédures écrites tenues à la disposition du personnel d'exploitation. Elles comporteront la liste chronologique des opérations successives à effectuer lors des phases d'arrêt et de démarrage pour respecter les dispositions du présent arrêté.

Ces opérations porteront notamment sur:

- alimentation des utilités (eau, air comprimé, combustible)
- alimentation en air primaire (combustion des déchets)

- alimentation en air secondaire (oxydation des gaz de combustion)
- alimentation en combustible des fours, brûleurs d'appoint
- alimentation en air pour assurer une oxydation complète des gaz de combustion avec un minimum de 6 % d'oxygène
- températures des fours

Au démarrage de chaque ligne un balayage de l'ensemble Fours-Chaudières est assurée préalablement à l'allumage du brûleur ou de la veilleuse du brûleur.

Avant chaque démarrage du brûleur, un test d'étanchéité des deux vannes de sécurité montées en série est effectué.

En cas d'arrêt prolongé d'un four ne permettant plus de limiter le temps de séjour des déchets dans la fosse, l'exploitant doit effectuer une reprise des déchets afin de réduire le risque de fermentation. Cette reprise doit faire l'objet d'un suivi dans un registre.

III.5.4 ACCEPTATION DES DÉCHETS INCINERES

III.5.4.1 Portique radioactif

Un équipement de détection de la radioactivité doit être installé à l'entrée de l'installation afin de permettre le contrôle des déchets admis. L'exploitant fixe 2 seuils: 1 seuil de niveau haut et 1 seuil de niveau bas. En cas de dépassement de l'un de ces 2 seuils l'accès aux halles de déchargement du camion concerné est rendu physiquement impossible. Une alarme permet d'attirer rapidement l'attention du personnel sur le dépassement des seuils. L'exploitant définit une procédure qui définit la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'un des 2 seuils de sécurité.

III.5.4.2 Contrôle visuel

Une surveillance visuelle des bennes de déchets arrivant doit être instaurée lors du déchargement des déchets afin de permettre un contrôle de la nature des déchets admis.

III.5.4.3 Tonnage

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération. A cette fin, l'exploitant recourt à 2 ponts-bascules (l'un pour les entrées, l'autre pour les camions sortants)

III.5.4.4 Registre

La nature, la quantité et la provenance des déchets sont enregistrées. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

III.6 SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point II.6.4 (rapport annuel d'activité) du présent arrêté et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

IV PRÉVENTION DES RISQUES

IV.1 GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

IV.1.1 EMPRISE DES DANGERS GENERES PAR LE SITE

Se reporter à l'annexe 6.

IV.1.2 CONNAISSANCE DES RISQUES LIES AUX PRODUITS

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

IV.1.3 CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT : PLAN D'OPERATION INTERNE (POI)

L'exploitant établit un POI qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les tiers et l'environnement. Le POI comporte aussi les plans utiles (plan de masse : accès, poteaux incendie, réseaux... / plan de circulation / plans des niveaux).

Le POI sera testé régulièrement, les comptes-rendus de ces exercices sont consignés dans un registre.

Ainsi, le personnel est averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs. Une liaison téléphonique avec le CODIS (18) est signalée, dans un local identifié et connu.

Sont transmis à chaque mise à jour du POI, un exemplaire au DDSIS – Service Prévention et deux exemplaires à la DRIRE Haute-Normandie.

IV.1.4 PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles dans des locaux présentant des risques particuliers ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un

permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

IV.1.5 VERIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment :

- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les installations électriques,
- les dispositifs de sécurité,
- les systèmes de levage,
- les centrales hydrauliques,
- le suivi de la qualité des eaux de chaudière,

doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.
- suites données par l'exploitant

IV.2 EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS).

IV.2.1 DEFINITIONS

Sont appelées fonctions I.P.S. (Importantes Pour la Sécurité), les fonctions mises en place pour la prévention, la maîtrise et la lutte contre les accidents potentiellement graves vis à vis des personnes ou de l'environnement et dont l'efficacité et la fiabilité sont importantes pour la sécurité. Les fonctions I.P.S. sont distinctes des fonctions de conduite et de surveillance mises en place pour l'exploitation des installations en temps normal.

Ces fonctions I.P.S. comprennent notamment:

- la détection des dérives ou des dysfonctionnements qui placeraient les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir vis-à-vis des personnes ou de l'environnement.

- les actions correctives à mettre en place suite à la détection d'une dérive d'un paramètre ou d'un dysfonctionnement d'un équipement susceptibles de placer les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir vis-à-vis des personnes ou de l'environnement.

L'exploitant établira la liste des fonctions I.P.S. des installations potentiellement dangereuses (c'est à dire présentant un risque potentiel vis-à-vis des personnes ou de l'environnement) concernées par le présent arrêté.

L'exploitant définira la liste des équipements I.P.S. (ou ensembles d'équipements I.P.S.) nécessaires pour assurer chaque fonction I.P.S.. Figurent pour le moins à la liste des équipements IPS:

- l'ensemble des maillons des systèmes de mise en sécurité : tels qu'alarmes, détections, circuits de commandes, vannes de sectionnement, etc.
- l'appareillage nécessaire à la surveillance et au contrôle des paramètres IPS.
- les moyens de détection et de lutte contre un sinistre figurant dans le présent arrêté.

Plus concrètement, la liste des équipements IPS comporte à minima :

- les équipements électriques compatibles aux zones à risque d'explosion,
- les moyens de secours sur zone de la fosse d'ordures ménagères et ses trémies
- le détecteur de présence de flamme aux brûleurs d'appoint,
- les vannes d'alimentation du gaz des brûleurs d'appoint,
- le capteur de température des surchauffeurs de chaudière,
- le niveau d'eau des ballons de chaudière,
- le capteur de défaut de circulation d'eau,
- les capteurs de détection de vapeurs d'ammoniac et de remplissage de la rétention du local de stockage ammoniacque,
- les extracteurs du local de stockage de l'ammoniacque qui seront installés de manière à garantir le fonctionnement par redondance des équipements,
- le système d'aspersion du local de stockage d'ammoniacque

Ces listes tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées seront actualisées en fonction des modifications de l'installation et du retour d'expérience.

IV.2.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET D'EXPLOITATION

Les paramètres importants pour la sécurité font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter des modes communs de défaillance.

L'exploitant détermine pour chacun des paramètres I.P.S. des seuils de sécurité dont le dépassement déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée, et leur domaine de sécurité de fonctionnement doit être connu de façon sûre par l'exploitant.

Ils doivent être protégés contre les agressions externes et fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive.

Ils doivent être régulièrement maintenus, et régulièrement testés aux conditions de fonctionnement de l'installation. Ces informations doivent être archivées et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun des équipements IPS

Les équipements IPS doivent être secourus électriquement. Ils sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche arrêt, ouvert ou fermé, etc) soit connu de façon sûre en salle de contrôle.

IV.2.3 INDEPENDANCE DES SYSTEMES DE CONDUITE ET DE MISE EN SECURITE

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation et de mise en sécurité doivent être indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance.

IV.2.4 ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes d'alimentation en combustible, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et / ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

IV.2.5 BOUTONS D'ARRET D'URGENCE

Des boutons d'arrêt d'urgence (ou alarme coup de poing) doivent être judicieusement disposés dans l'installation, et à l'extérieur du bâtiment, de manière à pouvoir mettre en toute circonstance l'installation en position de sécurité.

Une procédure rédigée est appliquée pour les opérations de mise en sécurité.

IV.3 UTILITES

IV.3.1 PERMANENCE DES MOYENS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

IV.3.2 SECOURS ELECTRIQUE

Un groupe électrogène fonctionnant au fioul permettra d'assurer le secours électrique des équipements importants pour la mise en sécurité du site. Le fioul sera stocké dans une cuve enterrée à double paroi.

IV.4 OPERATIONS DE CHARGEMENT - DECHARGEMENT

Les opérations de chargement et de déchargement (dépotage de camion, citerne...) sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Les roues des camions sont calées. Des mises à la terre des camions sont prévues pour le dépotage des produits à risque. Les canalisations d'alimentation des cuves de dépotage sont munies de détrompeurs (ou dispositif équivalent) pour éviter toute erreur.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles du III.1.

La rétention d'écoulements accidentels d'ammoniaque quant à lui est effectué dans la rétention confinée du local de stockage d'ammoniaque, par le biais d'un puisard, reliant la zone de collecte à cette rétention. Avant chaque dépotage, la vérification du fonctionnement correct de la ventilation forcée du local doit être constatée en plus des autres points.

Une procédure écrite reprend ces points.

IV.5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET RISQUES LIES A LA FOUDRE

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C1700.

La cheminée est notamment équipée d'un paratonnerre.

IV.6 CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS (RESERVOIRS, ENCEINTES SOUS PRESSION, CANALISATIONS, ROBINETTERIE, INSTRUMENTATION...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation;
- aux risques de corrosion et d'érosion;
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

IV.7 RISQUE INCENDIE

IV.7.1 INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer est générale au site de production. Cette interdiction ainsi que celle d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doivent être affichées (il s'agit dans le deuxième cas de rappeler la nécessité du permis de feu dans les zones en question).

IV.7.2 MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie et en moyens de mise en œuvre pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir. ils comportent au minimum:

- un réseau de poteaux incendie
- un réseau de Robinets Incendie Armés (RIA)
- des extincteurs
- des canons à eau télécommandés

IV.7.3 RESEAU DE POTEAUX INCENDIE

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il comporte au minimum 3 poteaux incendie de 2 x 100 mm normalisés (NFS 61.213), d'un débit de 120 m³/h chacun :

- piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 2000 litres/minute à 1 bar dynamique

- et placés à moins de 100 m (pour le plus proche) et 200 m (pour les autres) de l'établissement par des chemins praticables.

Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Le réseau est dimensionné pour assurer un débit maximum simultané sur deux poteaux .

IV.7.4 RESERVE D'EAU INCENDIE

La réserve d'eau servant à intervenir en cas d'incendie sera d'un volume disponible minimum de 240 m³ et sera aménagée ainsi :

- La mise en station des engins pompes auprès de cette réserve est rendue possible par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m x 4m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu.
- la hauteur d'aspiration est limitée à 6 mètres
- une clôture munie d'un portillon d'accès empêchera les chutes fortuites
- elle sera située à moins de 100 mètres du bâtiment
- une pancarte de signalement sera positionnée de manière à être facilement visible.

IV.7.5 RESEAU DE ROBINEIS INCENDIE ARMES ET COLONNES SECHES

Un réseau de RIA de 40 mm de diamètre conforme aux normes en vigueur est installé afin de pouvoir atteindre tout point du site à protéger par 2 jets de lance. Le réseau est maillé et sectionnable. Le réseau de RIA comprend au minimum:

-2 RIA dans le hall de déchargement des ordures ménagères

-2 RIA au niveau du plancher des trémies d'entrée des déchets dans les fours d'incinération

Chaque RIA doit être muni des longueurs de tuyaux suffisantes.

Les colonnes sèches de 100 mm sont situées à l'extérieur et à l'abri du process, dans les escaliers encloués. Elles présentent à chaque niveau d'accès 2 prises de diamètre de 40 mm ou 1 prise de 65mm de diamètre, alimentées par un orifice de diamètre 100 mm, situé à moins de 60 m d'un poteau incendie.

IV.7.6 CANONS A EAU TELECOMMANDES

Des canons, d'une plage de pulvérisation de 190 à 1350 litres/minute, doivent être installés pour la fosse à ordures sur le plancher des trémies d'alimentation des fours.

IV.7.7 EXTINCTEURS - DETECTEURS

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant (zones les moins défavorables : 1 appareil pour 200 m² avec un minimum

d'1 appareil par niveau) et judicieusement répartis.

IV.7.8 DISPOSITIF D'ALARME

L'exploitant dispose de détection incendie dans les locaux présentant des risques incendie. Ce dispositif doit déclencher, en cas de détection d'un incendie, l'alarme auprès du personnel concerné en salle de contrôle ainsi qu'un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation pendant tout le temps nécessaire à l'évacuation. Ce système doit aussi pouvoir être actionné également manuellement par des commandes judicieusement réparties.

IV.7.9 SEPARATIONS COUPE-FEU

Le process est isolé des locaux techniques et des bureaux par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures, avec blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure, munis de ferme porte.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont isolées des autres locaux et dégagements de la même façon.

IV.7.10 DESENFUMAGE

Des dispositifs de désenfumage à déclenchement manuel et à distance sont installés :

- dans la fosse à déchets à raison d'1 m² pour 100m² de surface
- dans les cages d'escalier au moyen d'un ouvrant situé en partie haute de 1 m² de surface en position horizontale (déclenchement au rez-de-chaussée)

IV.8 ACCES DE SECOURS. VOIES DE CIRCULATION.

IV.8.1 CIRCULATION DES VEHICULES DE SECOURS

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées hors zone inondable pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres. A cet effet les bâtiments sont entourées par une chaussée qui présente les caractéristique minimales suivantes:

- largeur de la chaussée: 3 mètres dans les sections d'accès (celles pour accéder par échelles à la passerelle refuge) et 4 mètres dans les sections d'utilisation (ensemble des façades)

- hauteur disponible: 3,5 m;
- pente maximale: 15% dans les sections d'accès / 10% dans les sections d'utilisation
- rayon de braquage intérieur: 11m
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages inférieurs à 50m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newton sur l'essieu et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5m)
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm².

IV.8.2 CLOTURE - GARDIENNAGE

Le site est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture.

IV.8.3 ÉCLAIRAGE DE SECURITE

L'ensemble des cheminements d'évacuation des personnes sont matérialisés et constamment dégagés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 modifié et à la circulaire du 27 juin 1977.

IV.9 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Tous les dispositifs de détection ainsi que les automatismes figurant dans le présent article sont des équipements I.P.S. et doivent satisfaire aux dispositions mentionnées dans l'article 4.4 du présent arrêté.

IV.9.1 BRULEURS GAZ

Les injections de gaz naturel dans les différents brûleurs (fours et réchauffage des fumées) sont asservies à un détecteur de flamme. En cas de défaut de flamme l'injection ne doit pas pouvoir se réaliser ou doit être automatiquement arrêtée (présence de 2 vannes de sécurité en série). Entre ces deux vannes est disposé un évent permettant la mise à l'atmosphère de la conduite de gaz.

IV.9.2 CIRCUIT DES FUMÉES

Le circuit des fumées est équipé de trappes d'explosion permettant l'évacuation d'éventuelles surpressions.

Avant toute mise en route du dispositif de traitement des oxydes d'azote il est procédé au balayage à l'air de l'ensemble du circuit des fumées.

IV.9.3 CIRCUIT DE VAPEUR

Il existe un circuit d'évacuation des surplus de vapeurs pour court-circuiter la turbine.

IV.9.4 FOSSE A DECHETS ET TREMIES D'ALIMENTATION DES FOURS

Les fosses à ordures et fosse à boues sont munies d'une butée destinée à empêcher la chute de bennes pour la première et d'une grille anti-chute pour le personnel pour la seconde.

Le quai sera maintenu en état de propreté constant pour éviter toute glissade du personnel ou de matériel.

Les trémies d'alimentation des fours sont équipées de sondes de température et de volet de fermeture à actionnement manuel et à distance permettant d'isoler les trémies de chargement des fours. Elles sont aussi équipées d'un système de refroidissement de leur goulotte par circulation d'eau.

La fosse et les trémies de chargement des fours sont en permanence sous contrôle visuel depuis la salle de commande.

IV.9.5 REACTIFS

L'hydrazine et le phosphate trisodique sont stockés dans des fûts d'une capacité unitaire maximale de 200 litres chacun. Seule la présence de 2 fûts pleins par produits est autorisée.

La zone de rétention de l'acide chlorhydrique sera suffisamment éloignée des produits incompatibles, en particulier les autres réactifs tels que la lessive de soude, l'hydrazine, le bicarbonate de chaux, la chaux, l'ammoniaque, afin d'éviter tout contact y compris dans les situations les plus défavorables. L'évent de respiration de la bâche d'acide chlorhydrique est relié à un système de traitement des vapeurs acides.

La concentration de l'acide chlorhydrique présent est limité à 33% en masse, celle de la lessive de soude à 50% et celle de l'hydrazine à 35%.

IV.9.6 FILTRES ET SILOS

Les capacités où sont présents des produits pulvérulents (filtres à manches, électrofiltres, silos de stockage pour le REFIOM) sont équipés d'évent d'explosion. La continuité électrique de ces installations est vérifiée régulièrement, les vérifications étant consignées et enregistrées.

Un détecteur de bourrage des trémies est installé à l'alimentation des silos.

Les silos sont équipés d'un contrôle de niveau haut, de même que les camions qui enlèvent les REFIOM.

IV.9.7 STOCKAGE D'AMMONIAQUE A 25%

Outre les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 1172, des capteurs de

détection de vapeurs d'ammoniaque et de détection de fuite dans la rétention seront judicieusement répartis.

La rétention devra permettre de contenir un volume supplémentaire de 20 m³ correspondant à l'aspersion pour dilution de la flaque épanchée.

Le local est équipé d'une extraction forcée à 1245 m³/h et d'un système d'aspersion asservi à la détection de fuite et de gaz d'un débit de 10m³/h. Ce système pourra être déclenché manuellement.

ANNEXE 1

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Numéro de la rubrique	Designation de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régime
322-B.4	Incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains	<p>2 fours de capacité nominale égale à 12 t/h chacun pour un PCI de 2 200 kcal/kg (hors boues)</p> <p>Capacité annuelle de traitement :</p> <p>195 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés</p> <p>+</p> <p>12 500 tonnes de boues de station d'épuration (limité à 10% des déchets solides traités)</p>	A
1131-2.c	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p>	<p>Hydrazine</p> <p>par fût de 0,2 m³ :</p> <p>1 tonne</p>	D
1172-3	<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t.</p>	<p>Ammoniaque concentrée à 25% :</p> <p>1 cuve de 36 m³ soit environ 32 tonnes</p>	D

Numero de la rubrique	Designation de l'activite	Caracteristiques de l'installation	Regime
1414-3	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés :</p> <p>Alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité</p>	Installation de distribution du gaz naturel	D
1434-1.b	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables :</p> <p>Chargement de véhicules citernes, de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>supérieure ou égale à 1 m³/h, mais inférieure à 20 m³/h.</p>	<p>Installation de remplissage en fioul des réservoirs d'engins d'exploitation</p> <p>Débit maximum équivalent de 2 m³/h</p>	D
2920-2	<p>Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10⁵ Pa et comprimant des fluides ni inflammables ni toxiques :</p> <p>la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW</p>	<p>3 compresseurs d'air d'une puissance totale absorbée</p> <p>P = 155 kW</p>	D
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	2 onduleurs de 100 kVA	D

ANNEXE 2

VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL

Paramètres des eaux	Normes de rejet maximales
Température	< 30 °C
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en suspension totale : MES	30 mg/l
Demande chimique en oxygène : DCO	125 mg/l
Carbone Organique Total : COT	40 mg/l
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
AOX	5 mg/l
Arsenic : As	0,1 mg/l
Métaux lourds totaux (1)	15 mg/l
Chrome et ses composés	0,5 mg/l
dont Chrome hexavalent Cr ⁶⁺	0,1 mg/l
Thallium Tl	0,05 mg/l
Cadmium Cd	0,05 mg/l
Nickel Ni	0,5 mg/l
Cuivre Cu	0,5 mg/l
Plomb Pb	0,2 mg/l
Mercure Hg	0,03 mg/l
Zinc Zn	1,5 mg/l
Dioxines et furannes (2)	0,3 ng/l

- (1) Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te
- (2) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentration en dioxines furannes déterminée selon les indications figurant en annexe 4 du présent arrêté.

ANNEXE 3

VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES AUX CHEMINEES

Les rejets atmosphériques issus de chaque cheminée doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

-- débit des gaz < 67 100 Nm³ humide / heure (soit 134 200 Nm³ humide / heure au total)

Paramètres des fumées	Concentration moyennes journalières	Concentration moyennes sur une période de réajustement spécifique	Limites	Soins à surveiller (6)
Température, débit, concentration en oxygène (O ₂) et en vapeurs d'eau				C+S
Poussières totales	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³ (1)		C+S
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimé en COT	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³ (1)		C+S
Monoxydes de carbone :CO	50 mg/Nm ³	(4)		C+S
Chlorure d'hydrogène : HCl	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³ (1)		C+S
Fluorure d'hydrogène : HF	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³ (1)		C+S
Dioxyde soufre : SO ₂	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³ (1)		C+S
Monoxydes d'azote (NO) et dioxydes d'azote (NO ₂) exprimés en dioxydes d'azote	70 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³ (1)		C+S
Total de Cadmium et Thallium avec leurs composés, exprimés en Cd+Tl		0,05 mg/Nm ³ (2)		S
Mercure et ses composés, exprimés en Hg		0,05 mg/Nm ³ (2)		S
Total de Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te avec leurs composés		0,5 mg/Nm ³ (2)		S
Total (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) + Zinc (Zn) avec leurs composés		5 mg/Nm ³ (2)		S
Dioxines et furannes (5)		0,1 ng/Nm ³ (3)		S

Nm³ = Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression c'est à dire 273K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

- (1) période d'échantillonnage de ½ heure
- (2) période d'échantillonnage de 30 minutes au minimum et de 8 heures au maximum
- (3) période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum
- (4) 150 mg/Nm³ dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes OU 100 mg/Nm³ de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur ½ heure au cours d'une période de mesure de 24 heures.
- (5) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentration en dioxines furannes déterminée selon les indications figurant en annexe 4 du présent arrêté.
- (6) C : mesure et enregistrement en continu / S : fréquence d'analyse semestrielle (2 par an)

Les moyennes sur ½ heure et les moyennes sur 10 minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (comprenant les périodes de démarrage et d'extinction de l'installation lors de l'incinération des déchets) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission:

- monoxyde de carbone: 10%
- dioxyde de soufre: 20%
- dioxyde d'azote : 20%
- poussières totales: 30%
- carbone organique total:30%
- chlorure d'hydrogène:40%
- fluorure d'hydrogène : 40%

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes, sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

ANNEXE 4

EQUIVALENCE DES DIOXINES ET FURANNES

Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes définies au présent arrêté comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique).

Substances		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octochlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

ANNEXE 5

VALORISATION DES MACHEFERS

Les mâchefers issus d'un four d'incinération appartiendront en fonction de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant, à l'une ou l'autre des catégories suivantes (1), dont dépendent leurs conditions éventuelles de valorisation :

1) - Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie « V »

Les mâchefers avec une faible fraction lixiviable doivent répondre aux conditions suivantes :

Taux d'imbrûlés < 5 %

Fraction soluble < 5 %

Potentiel polluant par paramètre :

Hg < 0,2 mg/kg

Pb < 10 mg/kg

Cd < 1 mg/kg

As < 2 mg/kg

Cr6+ < 1,5 mg/kg

SO42- < 10 000 mg/kg

COT < 1 500 mg/kg

La production de mâchefers avec une faible fraction lixiviable, dits de catégorie « V », est valorisable en techniques routières et dans d'autres applications semblables (2). Il est alors très souhaitable de déferrailler au préalable ces mâchefers et de les cribler pour s'assurer de l'absence d'imbrûlés de grande taille ou d'objets indésirables.

L'éventuel stockage intermédiaire, par leur utilisateur et avant utilisation, de ces mâchefers à « V » et leur mise en œuvre ne relèvent pas de la législation sur les installations classées. Toutefois, il conviendra de considérer qu'un site de distribution commerciale, où des mâchefers « V » sont

1 L'appartenance d'un lot de mâchefer à l'une ou l'autre des catégories qui suivent est fixée sur la base d'un test de potentiel polluant tel que décrit dans la circulaire de 1994 appliqué à un échantillon représentatif du lot considéré.

2 Les utilisations possibles en techniques routières de mâchefers à faible fraction lixiviable sont les suivantes :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - une structure routière ou de parking ;
 - un bâtiment couvert ;
 - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètres ;

Afin d'éviter le dispersément de ces matériaux, on privilégiera leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier devra permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en œuvre devra se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

stockés au fur et à mesure de leur production par une ou plusieurs usines d'incinération et repris en fonction de la demande, constitue un centre de transit de déchets issus d'installations classées et doit donc être régulièrement autorisé comme tel. Enfin, si ces matériaux ne trouvent pas de débouchés, et ne sont donc pas valorisés, leur stockage permanent doit être effectué dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée.

Une convention liant le producteur des mâchefers à ceux qui le traitent, le transportent et le distribuent et l'établissement d'une procédure du suivi de la qualité tout au long de ce circuit commercial pourront contribuer à garantir les conditions souhaitables de valorisation de ces déchets. Lorsqu'elle existe, une telle procédure de suivi de la qualité sera transmise à l'inspection des installations classées.

2 - Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie « M » -

Les mâchefers considérés comme intermédiaires sont les mâchefers n'appartenant pas à la première catégorie et respectant les critères suivants :

Taux d'imbrûlés < 5 %

Fraction soluble < 10 %

Potentiel polluant par paramètre :

Hg < 0,4 mg/kg

Pb < 50 mg/kg

Cd < 2 mg/kg

As < 4 mg/kg

Cr6+ < 3 mg/kg

SO42- < 15 000 mg/kg

COT < 2 000 mg/kg

La production de mâchefers intermédiaires, dits de catégorie « M », peut être éliminée dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou faire l'objet d'un prétraitement ou d'une simple maturation en vue de leur valorisation (qui est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation dans le cadre de la rubrique 322-A de la nomenclature).

Les mâchefers intermédiaires pourront donc être acheminés vers une installation de traitement et de maturation mais la durée maximale de leur séjour y est de 12 mois. Si à l'issue de ce délai, les caractéristiques des mâchefers « V » ne sont pas atteintes, les mâchefers non valorisables seront dirigés vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée.

3 - Mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie « S » -

Les mâchefers avec une forte fraction lixiviable présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes :

Taux d'imbrûlés > 5 %

Fraction soluble > 10 %

Potentiel polluant par paramètre :

Hg > 0,4 mg/kg

Pb > 50 mg/kg

Cd > 2 mg/kg

As > 4 mg/kg

Cr6+ > 3 mg/kg

SO42- > 15 000 mg/kg

COT > 2 000 mg/kg

Les mâchefers avec forte fraction lixiviable, dits de catégorie « S », doivent être éliminés dans des installations de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées.

ANNEXE 6

EMPRISE DES RISQUES

Deux zones de danger désignées Z1 et Z2 résultant de l'exploitation de l'usine sont définies en référence à l'étude de danger du dossier d'autorisation initiale d'exploiter, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI).

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

INSTALLATION	Z1 (m)	Z2 (m)
Incendie de la fosse	57	77
Explosion d'un four	44	93

ANNEXE 7

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS
A TRANSMETTRE

Document	Date / fréquence
Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans
Bilan d'activité	Annuellement
Dépouillement de l'autosurveillance air et paramètres de fonctionnement	Mensuellement
Campagne de mesure air	Semestriellement (1)
Analyse des REFIOM	Trimestriellement
Résultat et commentaires de la campagne de mesure des émissions sonores	Selon l'exploitant mais au minimum tous les 3 ans (2)

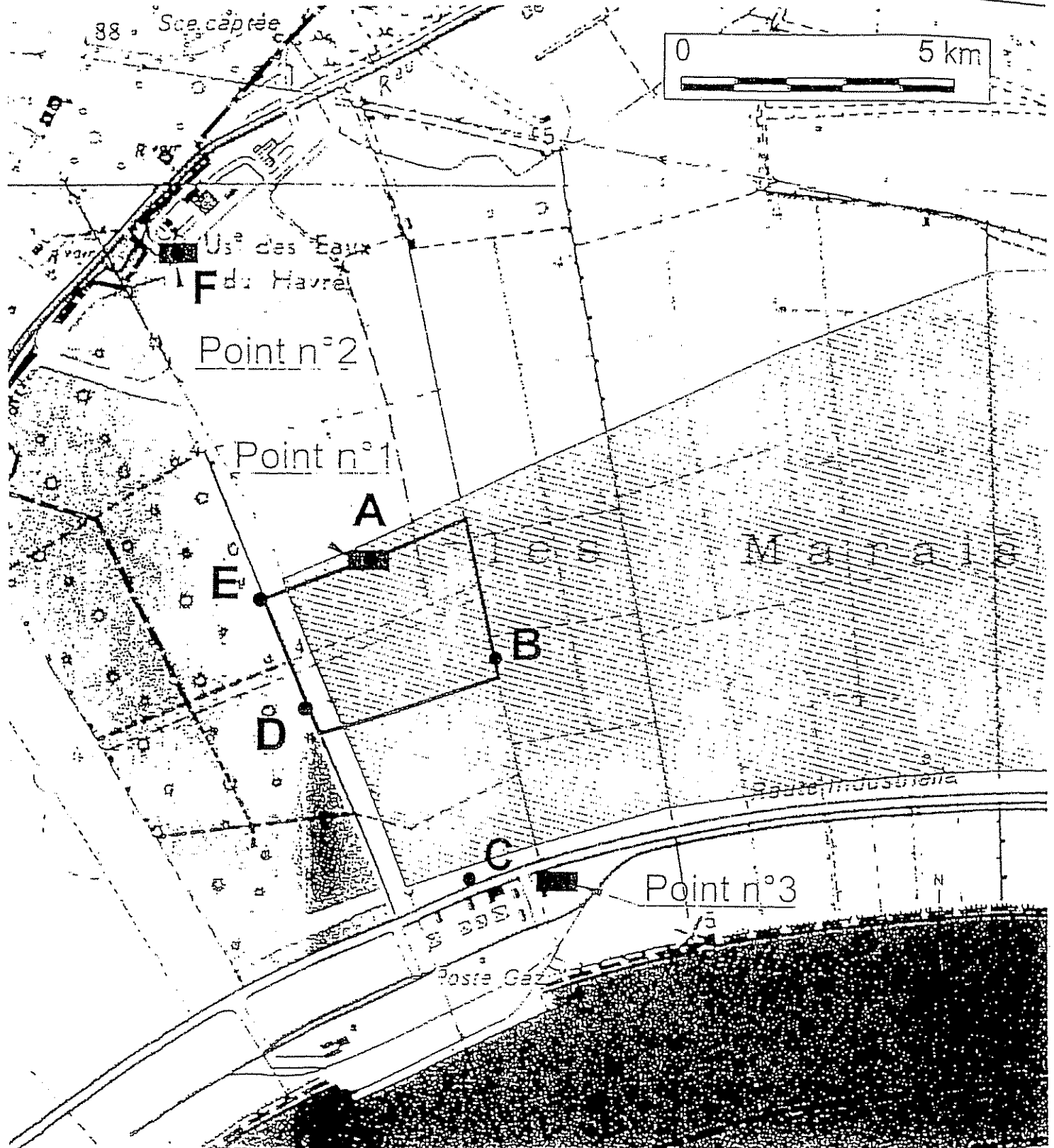
1 Sauf au cours de la première année d'exploitation, pour laquelle ces campagne s'effectuent tous les 2 mois et sont transmis à ce rythme à l'Inspection des Installations Classées.

2 La première campagne aura lieu lors de la première année civile qui suivra la mise en exploitation de l'usine.

ANNEXE 8

LOCALISATION DES ZONES
DE CONTROLE SONORE

**IMPLANTATION DES
POINTS DE MESURES ET
D'ETUDE ACOUSTIQUE**
échelle: 1/10 000



- Site d'implantation de l'Unité de Valorisation Energétique du SEVEDE
- Zone IIINA z
- Points de mesures
- Zone IIINA x

vede